

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Séance du lundi 15 décembre 2025**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUREUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN représenté par Patrick GHIGONETTO - David GALTIER représenté par Marion BAREILLE - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Pascal MONTECOT représenté par David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**FBPA-030-18942/25/BM**

**■ Approbation d'un protocole transactionnel relatif au crématorium d'Aix-en-Provence**

131117

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le crématorium métropolitain d'Aix-en-Provence est intégré à un complexe funéraire dont la construction et l'exploitation ont été confiées à la Société des Crématoriums de France par un contrat de délégation de service public sous forme concessionnelle (ci-après le « Contrat de concession »).

Le Contrat de concession, initialement conclu avec la Commune d'Aix-en-Provence pour une durée de 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001, a été prolongé par un avenant n° 1 du 15 décembre 2017, portant ainsi son terme au 30 septembre 2036.

En application de l'article L. 5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la compétence relative à la création et à la gestion des crématoriums a été transférée à la Métropole, qui s'est ainsi substituée à la Commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans les droits et obligations résultant du Contrat de concession pour ce qui concerne le crématorium.

Depuis cette date, le complexe funéraire se compose ainsi de trois types d'équipements funéraires distincts mais liés physiquement, fonctionnellement et contractuellement :

- Le crématorium, de compétence métropolitaine.
- Le parc cinétaire, de compétence communale.
- La chambre funéraire, de compétence communale.

Cette répartition des compétences a engendré des difficultés juridiques et opérationnelles du fait de l'unicité du Contrat de concession, couvrant des équipements désormais répartis entre deux collectivités distinctes.

Afin d'assurer une gestion cohérente, une première convention de gestion n° 19/0744 (approuvée par délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 008-5485/19/CM du 28 février 2019), a été conclue le 13 septembre 2019 entre la Commune et la Métropole, permettant à cette dernière d'assurer le suivi et la gestion du Contrat de concession dans son intégralité.

Cette convention d'une durée de trois ans est arrivée à échéance le 13 septembre 2022, sans que certaines obligations, notamment financières, n'aient été pleinement exécutées. En l'absence d'une nouvelle convention à partir du 14 septembre 2022, la Métropole a poursuivi le suivi du Contrat de concession sans cadre juridique formel, engendrant des incertitudes quant aux obligations respectives des parties.

Une nouvelle convention de gestion approuvée par délibération n° FBPA-049-17066/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 et par délibération n° DL.2024-525 du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2024, a été conclue entre les parties pour la période 2025-2027. Toutefois, cette convention dépourvue d'effet rétroactif ne permet pas de régler les conséquences financières et administratives des années 2019 à 2024.

Dans ce contexte, la Métropole et la Commune ont décidé de conclure un protocole transactionnel en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, afin de solder les conséquences du défaut d'exécution de certaines obligations contractuelles pour la période couverte par la première convention de gestion n° 19/0744, ainsi que de l'absence de cadre conventionnel pour la période du 14 septembre 2022 au 31 décembre 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA-049-17066/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant la nouvelle convention de gestion avec la commune d'Aix-en-Provence relative au suivi du contrat de concession du complexe funéraire ;
- La délibération n° DL.2024-525 du Conseil Municipal du 6 décembre 2024 portant approbation de la convention de gestion 2025-2027 relative au suivi du contrat de délégation de service public – Centre funéraire d'Aix-en-Provence ;
- La convention de gestion n°19/0744 relative au suivi du contrat de concession du complexe funéraire conclue entre la Métropole et la Commune d'Aix-en-Provence, en application de la délibération n° FAG 008-5485/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 février 2019.

**Ouï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- La nécessité de régulariser les conséquences financières de l'inexécution partielle de la convention de gestion n° n°19/0744 et de fixer les modalités de répartition des flux financiers pour la période non couverte par convention.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aix-en-Provence, actant le montant de 43 200 euros TTC dû par la commune à la Métropole et le montant de 98 562,37 euros TTC dû par la Métropole à la commune.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel et tous les documents y afférents.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Crématoriums, de l'année 2025, en section d'exploitation : chapitre 65, nature 6588.

La recette correspondante sera constatée au budget annexe Crématoriums, de l'exercice 2025, en section d'exploitation : chapitre 75, nature 7588.

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs », de la sous-politique « crématoriums » et du programme « crématoriums » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8DSPAI ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Conseiller Délégué,  
Suivi des transferts  
Budget, Finances, Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Jean-Pierre GIORGI